

PREFECTURE DU FINISTERE

DIRECTION DE L'ANIMATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES

Bureau des installations classées

N° 04-10 A.I.

25 JAN. 2010

ARRETE du
fixant des prescriptions complémentaires à la Société
NOBELSPORT à PONT DE BUIS

LE PREFET du FINISTERE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU la directive 96/82/CE dite directive SEVESO II ;
- VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU les articles R511-9 et 10 du code de l'environnement constituant la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2003 actualisant la situation administrative de la société NOBELSPORT, 2 rue du Squiriou à PONT DE BUIS ;
- VU l'étude de dangers transmise au Préfet par NOBELSPORT le 23 août 2005 et ses compléments du 10 mars 2008, du 5 mai 2008, du 13 juin 2008, du 25 juin 2009 et du 4 octobre 2009 ;
- VU l'analyse critique réalisée par SONOVISION en date du 1^{er} février 2006 ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées du 23 octobre 2009 et ses annexes ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en date du 17 décembre 2009 ;
- VU le courrier en date du 19 janvier 2010 par lequel la Sté NOBELSPORT n'émet aucune observation sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis après avis du CODERST ;

Considérant que le site industriel NOBELSPORT situé sur la commune de PONT DE BUIS appartient à la liste prévue au IV de l'article L.515-8 du code de l'environnement,

Considérant qu'un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) doit être établi autour de cet établissement en application des articles R515-39 à R515-50 du code de l'environnement,

Considérant que l'étude de dangers de la société NOBELSPORT a été actualisée au regard des nouveaux textes réglementaires,

Considérant qu'il ressort de ces documents des préconisations techniques et organisationnelles de nature à améliorer le niveau de sécurité du site et contribuer ainsi à la réduction du risque à la source,

Considérant en conséquence qu'il convient que les mesures préconisées soient mises en œuvre et que leur mise en œuvre soit encadrée par un arrêté préfectoral,

Considérant par ailleurs, qu'au vu des éléments décrits dans les derniers dossiers transmis, il y a lieu de remettre à jour le tableau de classement de l'établissement,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du FINISTERE ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

La situation administrative de l'établissement exploité par la société NOBELSPORT dont le siège social est situé 57 rue Pierre Charron – PARIS (75008) est modifié comme suit :

ARTICLE 2 : MISE A JOUR DU TABLEAU DE CLASSEMENT

Le tableau de classement présenté à l'article 1 de l'arrêté complémentaire du 25 juillet 2003 est remplacé par le tableau suivant :

N° de rubrique	Intitulé de la rubrique	Volume de l'activité du site	D A AS
1310.2.a	<p>Poudres, explosifs (fabrication)</p> <p>2. Autres fabrications, chargement, encartouchage, conditionnement, études et recherches, essais, à l'exclusion des opérations effectuées sur le site d'emploi en vue de celui-ci telles que chargement de trous de mines, montage, amorçage, mise en liaison pyrotechnique. La quantité totale matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure à 10 t</p>	<p>Total poudres : 2000 t/an</p> <p>Activités contre-mesures : 8 t/an</p> <p>Activités lacrymogènes : 21 t/an</p> <p style="text-align: center;">***</p> <p>Stockage de poudres, explosifs dont : Classement 1.1 : 1100 kg dont poudre noire ≤ 1 000 kg ;</p>	AS
1311.1	<p>Poudres, explosifs et autres produits explosifs (stockage de) :</p> <p>La quantité totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. supérieure à 10 tonnes</p>	<p>Classement 1.3a : 25 tonnes</p> <p>Classement 1.3b : 863 tonnes</p> <p>Classement 1.4 (lacrymogènes) : ≤ 10 500 kg soit 160 000 grenades et 60 000 moteurs</p> <p>Activité "contre-mesures" ≤ 1 000 kg</p>	AS
1431.1	<p>Liquides inflammables (fabrication industrielle de, dont traitement de pétrole et de ses dérivés, désulfuration)</p>	<p>Atelier de rectification d'alcools de capacité ≤ 5 t/j ; Atelier de rectification alcools-acétone de capacité ≤ 2 800 t/an</p>	A
1432.2.a	<p>Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de).</p> <p>2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 :</p> <p>a) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m³</p>	<p>Capacité équivalente ≤ 329 m³, dont :</p> <p>Acétone/Alcools/ Acétate d'éthyle : 300 m³ ⇒ Fabrication</p> <p>FOD : 2x30 m³ +5 m³ ⇒ Chaufferies FOD : 1x80 m³ ⇒ gr. Electrogène</p>	A

N° de rubrique	Intitulé de la rubrique	Volume de l'activité du site	D A AS
1433.B.a	Liquides inflammables (installations de mélange ou d'emploi de) : B. Autres installations : Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est : a) Supérieure à 10 t	Quantité $\leq 56 \text{ m}^3$.	A
167.c	Déchets industriels provenant d'installations classées (installations d'élimination, à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères) c) Traitement ou incinération	Brûlage à l'air libre des déchets pyrotechniques produits par l'activité de l'usine NOBELSPORT de PONT de BUIS	A
1180.1	Transformateurs au PCB	Autorisation accordée pour 2 transformateurs jusqu'à fin 2010	D
1200.2.c	Ateliers d'emploi et de stockage de matières comburantes (perchlorate d'ammonium et de potassium). Quantité supérieure ou égale à 2 tonnes mais inférieure à 50t	$Q \leq 12 \text{ tonnes} (2 + 10)$.	D
1434.1.b	Liquides inflammables (Installation de remplissage ou de distribution) 1. Installations de chargement de véhicules-citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant b) Supérieur ou égal à $1 \text{ m}^3/\text{h}$, mais inférieur à $20 \text{ m}^3/\text{h}$	3 pompes à gazole	D
1450.2.b	Solides facilement inflammables à l'exclusion des substances visées explicitement par d'autres rubriques 2. Emploi ou stockage : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure à 50 kg, mais inférieure à 1 t	Quantités totales $\leq 1000 \text{ kg}$: <i>poudre d'aluminium $\leq 50 \text{ kg}$</i> <i>poudre de magnésium $\leq 950 \text{ kg}$</i>	D
2560.2	Métaux et alliages (Travail mécanique des) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 2. Supérieure à 50 kW, mais inférieure à 500 kW	$P_{inst.} \leq 60 \text{ kW}$.	D
2661.1.b	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) : 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : b) Supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j	$Q \leq 3 \text{ t/j}$.	D

N° de rubrique	Intitulé de la rubrique	Volume de l'activité du site	D A AS
2910.A.2	<p>Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4.</p> <p>La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en pouvoir calorifique inférieur, d'être consommée par seconde.</p> <p>Nota - La biomasse se présente à l'état naturel et n'est ni imprégnée ni revêtue d'une substance quelconque. Elle inclut notamment le bois sous forme de morceaux bruts, d'écorces, de bois déchiquetés, de sciures, de poussières de ponçage ou de chutes issues de l'industrie du bois, de sa transformation ou de son artisanat</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est :</p> <p>2) <i>supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW</i></p>	<p>Installations de combustion – $P_T \leq 10\,148\text{ kW}$, dont :</p> <p>Chaudière mixte fuel/gaz naturel $\leq 2 \times 4\,224\text{ kW}$;</p> <p>Groupe électrogène au FOD $\leq 1 \times 1\,700\text{ kW}$.</p>	D
2920.2.b	<p>Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa, :</p> <p>b) Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW</p>	<p>2 installations de compression d'air n'utilisant ni fluide inflammable ni fluide toxique – $P_{ABS} \leq 110\text{ kW}$.</p> <p>1 compresseur de secours de puissance 50 kW</p>	D
2925	<p>Accumulateurs (ateliers de charge d').</p> <p>La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW</p>	<p>10 ateliers</p>	D
2940.2.b	<p>Vernis, , peinture, apprêt, colle, enduit etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile...), à l'exclusion :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521 ; - des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450 ; - des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930 ; - ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. <p>Ateliers d'application de peintures à base de Liquides Inflammables.</p> <p>2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le " trempé " (Pulvérisation, enduction...). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est :</p> <p>b) Supérieure à 10 kilogrammes/jour, mais inférieure ou égale à 100 kilogrammes/jour</p>	<p>$Q \leq 40\text{ kg/j}$</p>	D

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)
Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 3 : CONFORMITE A L'ETUDE DE DANGERS et REVISION DE L'ETUDE DE DANGERS

Les installations et les modes d'exploitation sont conformes aux dispositions décrites dans les versions actualisées des études de dangers tant sur le plan technique que sur le plan organisationnel. L'étude de dangers de l'établissement devra faire l'objet d'une révision quinquennale, soit avant le 10 mars 2014.

ARTICLE 4 : GESTION DE LA NITROCELLULOSE ENERGETIQUE (NCE)

Les quantités de NCE présentes hors du bâtiment 103 (dans les ateliers de préparation, production...) dénommées « NCE en cours » doivent être réduites au strict nécessaire. En tout état de cause, la quantité totale de « NCE en cours » n'excédera pas 40 tonnes (exprimée en matière sèche) sur l'ensemble du site. Tout stockage prolongé de « NCE en cours » est interdit.

Le stockage de la NCE « matière première » se fait exclusivement au bâtiment 103.

La quantité présente à ce bâtiment est au maximum égale à 220 tonnes (exprimée en matière sèche).

Les modalités de stockage et de conditionnement sont en tous points conformes à la note technique 292B/09/SME-DMP/CS/NP du 4 octobre 2009 complétant l'étude de dangers d'août 2005 intitulée « Maîtrise du risque de détonation - nitrocellulose mouillée à l'eau stockée dans le bâtiment 103 – Site NOBELSPORT de PONT de BUIS ».

En particulier, les dispositions suivantes seront scrupuleusement respectées :

Conditionnement

- La NCE est stockée dans son emballage de transport.
- La NCE est conditionnée sous forme de floches dans des sacs étanches qui sont fermés hermétiquement. Les emballages doivent être en bon état.
- Chaque carton porte la date de fabrication/conditionnement de la NCE.
- La durée de stockage d'un lot de NCE sur le site est limitée à 9 mois.
- Lors de la réception des palettes de NCE, l'état des cartons est contrôlé visuellement. Toute anomalie sur l'un des emballages fait l'objet d'une action corrective immédiate. Ce mode opératoire est décrit par une procédure. Cette même procédure précise les moyens organisationnels par lesquels l'exploitant s'assure du maintien dans le temps de la conformité de l'emballage transport.

Taux de mouillant

- La NCE entreposée sur le site en tant que matière première doit avoir un taux de mouillant (eau) de 28% (-2%/+5%).
- Tout lot ayant à réception un taux de mouillant compris entre 26 et 27 % doit être utilisé dans un délai qui n'excédera pas 2 mois.
- Dans le cas de figure où le produit livré, bien que conforme au cahier des charges, présente un taux de mouillant compris entre 26 et 26,5 %, il conviendra que l'exploitant mette en place une surveillance particulière et veille à son utilisation prioritaire.
- Chaque mois, un contrôle du taux de mouillant à réception est réalisé sur un lot choisi au hasard.
- Après 4 mois de stockage, le taux de mouillant d'un tel lot est systématiquement contrôlé.
- Une procédure décrit les modalités pratiques de réalisation de ces contrôles, en particulier de l'échantillonnage, ainsi que les actions à mener en cas de détection d'une non-conformité.

Qualification des fournisseurs

- Une procédure décrit les modalités de qualification d'un nouveau fournisseur et notamment les modalités de traitement du lot de NCE livré sur site, préalablement à la qualification du fournisseur (conditions de stockage, quantités, précautions spécifiques...). Les quantités ainsi livrées doivent être réduites au strict nécessaire.

Autres

- Tout stockage de matériau combustible est interdit dans un périmètre de 20 m autour du bâtiment 103, à l'exception des emballages résultant de l'exploitation de l'atelier d'émiettage, au bâtiment 130 et au bâtiment 101. Ces derniers sont toutefois réduits au strict minimum.

- Un rapport d'inspection périodique de l'état du bâtiment 103, en particulier de sa charpente, est réalisé par l'exploitant qui en garantit ainsi le caractère sûr et opérationnel.

ARTICLE 5 : GESTION ET SUIVI DES POUDRES FABRIQUEES ET STOCKEES

Le suivi de la qualité, les conditions de stockage et le conditionnement des poudres (produits finis) sont en tous points conformes aux éléments décrits dans le complément à l'étude de dangers spécifiquement dédié à ce sujet, en date du 25 juin 2009.

ARTICLE 6 : INSTALLATION DE DEPOTAGE DES SOLVANTS AU BATIMENT 157

Le dépotage des solvants s'effectue sur une aire dédiée, située à l'intérieur de l'enceinte principale du site.

Cette aire est équipée de dispositifs adaptés pour éviter tout risque de pollution accidentelle lié à une opération de dépotage ou de stockage dans les réservoirs connexes. Elle comporte notamment une cuvette de rétention dimensionnée selon les dispositions réglementaires en vigueur.

Les solvants déchargés sont l'acétone et l'éthanol.

Cette installation est conforme aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2003.

ARTICLE 7 : PREVENTION DES RISQUES DE CHUTE D'ARBRE ou D'ELEMENTS DE VEGETATION

L'exploitant met en mettre des mesures spécifiques de surveillance et de prévention des risques de chute d'arbre ou d'éléments de végétation autour des installations de stockage et/ou transport de matières dangereuses ou polluantes. Ces mesures sont décrites dans une procédure.

ARTICLE 8 : PREVENTION DU RISQUE SEISME

Un diagnostic visant à évaluer la tenue des installations vis à vis du risque séisme sera réalisé dès l'actualisation de la réglementation nationale. Ce diagnostic sera transmis à l'inspection des installations classées.

Ce diagnostic est mis à jour à chaque évolution de la réglementation susceptible de faire évoluer les données actuelles (nouvelle cartographie, nouveaux critères de classement...).

ARTICLE 9 : PROTECTION CONTRE LA Foudre

Une analyse du risque foudre (ARF) conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 et de la circulaire du 24 avril 2008, est réalisée avant le 31 décembre 2009.

Elle est suivie d'une étude technique conforme aux préconisations de la circulaire du 24 avril 2008, réalisée avant le 31 décembre 2010. Les moyens de prévention et/ou de protection identifiés dans ces dossiers doivent être mis en place avant le 30 juin 2011, contrôlés 6 mois après l'installation puis tous les ans visuellement et tous les 2 ans de façon complète.

Ces études et travaux sont réalisés par un organisme reconnu compétent.

ARTICLE 10 : SURVEILLANCE DE LA CANALISATION DE GAZ ALIMENTANT LA CHAUFFERIE DU SITE

Une procédure spécifique au suivi et au contrôle du bon état de la canalisation de gaz est rédigée et mise en œuvre par NOBELSPORT. Cette procédure prévoit en particulier, annuellement, une recherche de fuite. Des dispositions techniques adaptées sont prises pour permettre la coupure automatique de l'alimentation en gaz, ainsi que l'électricité en cas de détection de fuite.

ARTICLE 11 : MISE A JOUR DU PLAN D'OPERATION INTERNE (POI)

Le POI du site est constamment tenu à jour, il est à minima actualisé à chaque révision de l'étude de dangers.

ARTICLE 12 : DELAIS ET VOIE DE RECOURS

En matière de délai et voie de recours, le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif par le destinataire de l'arrêté, dans les deux mois qui suivent sa notification.

ARTICLE 13 :

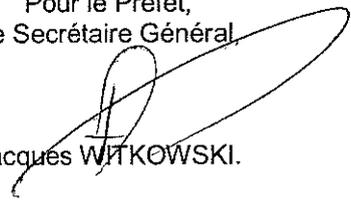
En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, les sanctions prévues à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement pourront être appliquées sans préjudice de sanctions pénales.

ARTICLE 14 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le maire de PONT DE BUIS, le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les formes habituelles.

QUIMPER, le 25 JAN. 2010

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Jacques WITKOWSKI.